

**REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE,
D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ÉDITION 2024-2025

REGISTRE ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE 67.3
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

(ARTICLES 64, 65.1, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 ET 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE, D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLES 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 ET 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	USAGE PROJÉTÉ	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION	APPUI LÉGAL
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Noms et prénoms des personnes inscrites aux registres des tutelles au mineur, des tutelles au majeur, des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude et des biens sous administration provisoire ➤ Numéro d'assurance sociale ➤ Numéro d'assurance maladie ➤ Sexe ➤ Date et lieu de naissance ➤ Date et lieu de décès ➤ Numéro de dossier ➤ Noms et prénoms des conjoints, s'il y a lieu ➤ Numéro d'assurance sociale ➤ Numéro d'assurance maladie ➤ Sexe ➤ Date et lieu de mariage ➤ Date de naissance ➤ Date de divorce, le cas échéant ➤ Tout autre renseignement permettant d'identifier les ayants droits ou autres membres de la famille d'une personne décédée ou représentée 	<p>Directeur de l'État civil du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise à jour des registres publics ➤ Recherche des héritiers, et des membres de la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des personnes décédées inscrites aux registres ➤ Identification des membres de la famille de la personne représentée par le Curateur public 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Articles 103 et 696 du Code civil du Québec ➤ Articles 24, 24.1 et 54 de la Loi sur le curateur public ➤ Article 67.2 de la Loi sur l'accès
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Noms et prénoms à la naissance des propriétaires introuvables, des personnes dont le mandat a été homologué, des 	<p>Régie de l'assurance maladie du Québec</p>	<p>Comparaison des renseignements afin d'identifier les personnes décédées</p>	<p>Mise à jour des registres publics du Curateur public</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Articles 24, 24.1 et 54 de la Loi sur le curateur public ➤ Article 65 de la Loi sur

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est citée dans le document comme suit : Loi sur l'accès

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE, D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLES 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 ET 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	USAGE PROJETÉ	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION	APPUI LÉGAL
personnes sous tutelle privée et des personnes faisant l'objet d'une requête en homologation ou en ouverture de régime de protection ➤ Date de naissance ➤ Sexe ➤ Numéro d'assurance sociale ➤ Dernière adresse portée à la connaissance du Curateur public et date de la dernière mise à jour ➤ Numéro de dossier ➤ Numéro d'intervenant ➤ Code identificateur ➤ Numéro de juridiction				l'assurance maladie ➤ Article 68 al. 1, paragraphe 1 ^o de la Loi sur l'accès
➤ Noms et prénoms des membres du personnel ➤ Numéro d'assurance sociale ➤ Renseignements sur les frais de déplacement ou de dépenses engagées ➤ Renseignements budgétaires et comptables	Centre des services partagés du Québec	➤ Exploitation de la solution SAGIR ➤ « Système comptable (dépenses) et acquisitions – SAGIR SGR1	Exécution du contrat de service	Article 67.2 de la Loi sur l'accès
➤ Noms et prénoms des personnes sous régime de protection privé ou dont le mandat a été homologué ➤ Renseignements personnels nécessaires à l'exécution du contrat	Membres du comité d'audit du Curateur public	Fournir au curateur public des conseils indépendants et objectifs pour le suivi des processus et des systèmes de gouvernance, de contrôle et de reddition de compte du Curateur public	Exécution du contrat de service	Article 67.2 de la Loi sur l'accès

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est citée dans le document comme suit : Loi sur l'accès

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE, D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLES 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 ET 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	USAGE PROJETÉ	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION	APPUI LÉGAL
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Noms et prénoms de toute personne majeure sous tutelle privée ou sous tutelle publique à la personne et qui est frappée d'une incapacité de voter ➤ Noms et prénoms de toute personne majeure sous tutelle publique à la personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter ➤ Sexe ➤ Date de naissance ➤ Adresse de domicile 	Directeur général des élections du Québec	Inscription à la liste électorale permanente des personnes sous régime public de tutelle à la personne	Mise à jour des renseignements inscrits sur la liste électorale permanente	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 67 de la Loi sur l'accès ➤ Articles 2, 40.4 et 40.6.1 de la Loi électorale
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier médical des membres du personnel 	Ministère ou organisme d'accueil à la suite d'une mutation	Transfert du dossier intégral de santé d'un membre du personnel	Mutation d'un membre du personnel	Article 67.1 de la Loi sur l'accès
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nom et prénom ➤ Adresse résidentielle ➤ Renseignements personnels inscrits dans la correspondance du personnel avec la clientèle 	Centre de services partagés du Québec	Traduction du français vers une langue autre que l'anglais	Exécution du mandat	Article 67.2 de la Loi sur l'accès

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est citée dans le document comme suit : Loi sur l'accès

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE, D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

PREMIÈRE PARTIE : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLES 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 ET 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS	PERSONNE OU ORGANISME RECEVEUR	USAGE PROJETÉ	RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION	APPUI LÉGAL
Documents liés au régime de protection de la personne et des biens	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Aux fins d'une enquête	Application d'une loi au Québec	Article 67 de la Loi sur l'accès
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renseignements aux notes au dossier ➤ Renseignements personnels nécessaires à l'exécution d'une enquête. 	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Aux fins d'une enquête	Application d'une loi au Québec	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 67.2 de la Loi sur l'accès ➤ Article 171 (3) de la Loi sur l'accès et 68(2) de la Charte des droits et libertés de la personne.
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Noms et prénoms des membres du personnel ➤ Numéro d'assurance sociale ➤ Rémunération ➤ Autres renseignements 	Le Centre de services partagés du Québec	Transfert des activités de gestion de la rémunération et des avantages sociaux	Exécution du contrat de service	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements personnels nécessaires à l'exécution du contrat	Firme d'avocats	Fournir des conseils indépendants et objectifs pour le suivi d'un dossier	Exécution du contrat de service	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements personnels nécessaires à l'exécution du contrat	Bruno Roy Dubé, comptables agréés	Production de différents types de déclarations fiscales	Exécution du contrat de service	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements de nature financière	Fiducie Desjardins	Convention de garde de valeurs	Exécution du contrat de service	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements de nature financière	Ministère des Finances du Québec	Gestion des fonds collectifs	Exécution du contrat de service	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès
Renseignements contenus au dossier d'une personne représentée	Service de Police	Enquête criminelle	Application de l'article 487.012 du Code criminel (ordonnance de communication)	Loi sur l'accès
Renseignements personnels nécessaires à l'exécution d'une enquête d'un Syndic	Syndic d'un ordre professionnel	Investigation	Exécution d'un mandat	Loi sur l'accès

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est citée dans le document comme suit : Loi sur l'accès

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE, D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

DEUXIÈME PARTIE : ENTENTE DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ARTICLE 64 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

ORGANISME RECEVEUR	PROGRAMME OU ATTRIBUTION POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES	PRESTATION DE SERVICE OU MISSION	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS	USAGE PROJETÉ	CATÉGORIE DE PERSONNES AYANT ACCÈS AUX RENS. PERSONNELS CURATEUR PUBLIC/ ORGANISME RECEVEUR
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE CONCERNÉE,
D'ENTENTE DE COLLECTE ET D'UTILISATION À UNE AUTRE FIN DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉDITION 2024-2025

**TROISIÈME PARTIE : UTILISATION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL À UNE AUTRE FIN QUE CELLE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ RECUEILLI
(ARTICLE 65.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)**

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS UTILISÉS À D'AUTRES FINS	CATÉGORIES DE PERSONNES AYANT ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'UTILISATION INDIQUÉE	IDENTIFICATION DU PARAGRAPHE DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 65.1 PERMETTANT L'UTILISATION DU RENSEIGNEMENT DANS LE CAS DU PARAGRAPHE 3⁰, IDENTIFICATION DE LA DISPOSITION DE LA LOI QUI REND NÉCESSAIRE L'UTILISATION DU RENSEIGNEMENT
N/A	N/A	N/A